



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### « 74 - Arques Bocage - Périmètre global »

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « **74 - Arques Bocage - Périmètre global** » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

---

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## **1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 74 - ARQUES BOCAGE - PÉRIMÈTRE GLOBAL » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC**

---

L'Arques, fleuve côtier de Seine-Maritime, est issu de la confluence de trois cours d'eau : l'Eaulne, la Béthune et la Varenne. Son bassin versant, d'une superficie de 1 059 km<sup>2</sup>, trouve son exutoire dans la Manche, sur la commune de Dieppe.

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant (SMBV) de l'Arques a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des zones humides et des cours d'eau de son territoire, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres.

L'action est centrée autour de 6 volets interdépendants et indissociables :

- Le volet « lutte et prévention contre les inondations »
- Le volet « agricole – gestion des ruissellements et lutte contre l'érosion »
- Le volet « urbanisme – aménagement du territoire »
- Le volet « rivière et milieux aquatiques »
- Le volet « préservation de la ressource en eau »
- Le volet « communication et sensibilisation »

Le SMBV Arques a acquis une réelle connaissance de territoire à travers les missions qu'il mène en concertation avec l'ensemble des acteurs socio-économiques locaux depuis sa création en 2000. Face aux enjeux de son territoire et à la nécessaire concertation avec le milieu agricole, le SMBV Arques a rapidement mis en place une animation spécifique pour sensibiliser la profession agricole aux problèmes d'érosion et de ruissellements notamment.

Sur le territoire, on retrouve une zone fortement urbanisée à l'aval : l'agglomération de Dieppe. En dehors de cette zone, le territoire reste rural avec une activité agricole forte : plus de 68% du territoire est occupé par une activité agricole déclarée à la PAC. Il est ponctué de villes et villages, présents notamment dans les vallées de la Varenne, Béthune et Eaulne, ainsi que sur le plateau d'Arques, de Saint-Nicolas-d'Aliermont et du Littoral. Par ailleurs, la vallée de la Varenne est caractérisée par une part importante de surfaces forestières avec notamment la forêt domaniale d'Eawy.

Les cours d'eau du territoire des bassins versants de l'Arques, de l'Eaulne, de la Varenne et de la Béthune, présentent une des richesses halieutiques les plus remarquables de la région. On note sur ces cours d'eau, une multitude d'activités anthropiques : piscicultures, maraîchages, activités nautiques telles que le kayak, une base de loisirs est également présente sur le territoire. L'Arques au niveau de l'embouchure est fortement modifiée du fait de l'artificialisation de son lit majeur (agglomération dieppoise).

Le lit majeur des cours d'eau bénéficie d'un réseau de parcelles classées « zones humides » par la DREAL sur lesquelles subsistent de nombreuses prairies. Environ 1160 mares sont également recensées sur le territoire. Par ailleurs, les masses d'eau superficielles et souterraines sont dans un état chimique médiocre. Cela est dû notamment au déclassement par les hydrocarbures, les pesticides et nitrates.

La problématique érosion-ruissellements est importante sur le territoire, notamment sur les sous-bassins de la Varenne et de l'Eaulne. Ce phénomène est accentué par la diminution des prairies qui se poursuit perpétuellement (- 25% en 30 ans).

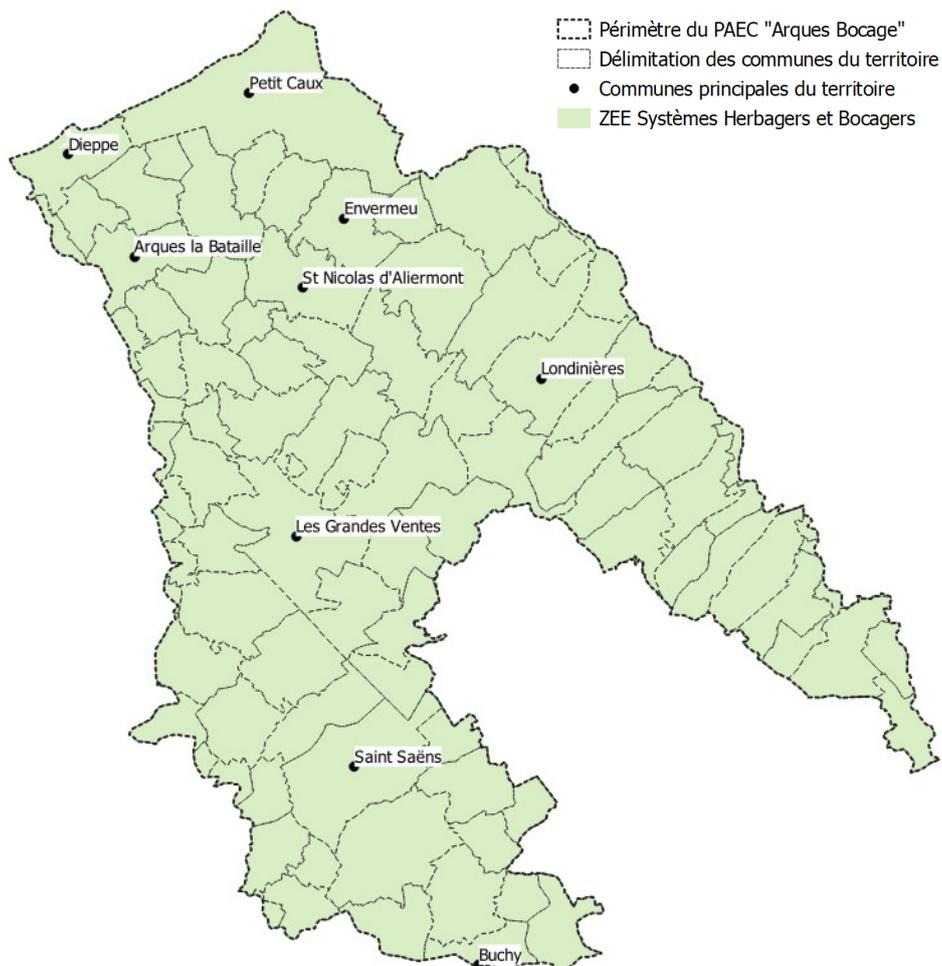
L'existence de nombreuses zones protégées (sites Natura 2000, ZNIEFF, forêts domaniales, littoral...) renforce l'enjeu de préservation des milieux naturels du territoire.

Enfin, le territoire a également été identifié comme territoire à risque d'inondation. A ce titre, le syndicat de bassin versant participe à l'élaboration d'une stratégie locale permettant de mettre en œuvre un plan d'actions détaillé de prévention et lutte contre les inondations sur le territoire. La préservation des prairies de notre territoire est un enjeu majeur de cette stratégie locale dans les mesures liées à l'aménagement du territoire.

Les MAEC constituent donc un outil intéressant avec comme objectif principal le maintien en herbe des surfaces et la volonté de promouvoir une agriculture extensive (faible pression de pâturage, réduction des intrants, etc.).

Le SMBV Arques a été retenu pour être opérateur de trois PAEC sur son territoire :

- Le PAEC « ARBO » (périmètre global), basé sur l'enjeu « Système Herbager et Bocager » (*dont le zonage est visible ci-dessous*),



- Le PAEC « ARBH », basé sur l'enjeu « Zones Humides » (*voir notice de territoire*),
- Le PAEC « ARBN », basé sur l'enjeu « Biodiversité » et correspondant au site Natura 2000 « Pays de Bray, Cuestas Nord et Sud » (*voir notice de territoire*).

Le territoire du PAEC « ARBO » (périmètre global) pour lequel le SMBV Arques a été identifié comme opérateur est défini par l'ensemble du bassin versant de l'Arques auquel on retire la Boutonnière du Pays de Bray (comme visible dans la cartographie ci-dessous). En effet, en accord avec le PETR du Pays de Bray, il a été choisi de conserver le découpage effectué en 2017. Ce dernier permet au PAEC du PETR du Pays de Bray de conserver son entité « Pays de Bray humide » qui le caractérise ; et au PAEC du SMBV Arques de conserver les vallées de la Varenne et de l'Eaulne ainsi que l'aval de la Béthune, territoire où le SMBV Arques mène notamment une animation agricole importante depuis de nombreuses années au travers de ses différents programmes (mares, hydraulique douce, plantation de haies notamment).

A noter que le PAEC « ARBO » s'étend désormais sur 8 EPCI. En effet, suite à l'extension du SMBV Arques en 2018, la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise a été intégrée au périmètre du PAEC.

Les autres limites du PAEC « ARBO » sont conjointes avec les SMBV de l'Yères, le SMBV de Saône Vienne Scie et le SMA de la Bresle, territoires également couverts par des PAEC.



Le périmètre définit pour la campagne 2023 regroupe donc partiellement ou entièrement 98 communes (sur les 118 comprises sur le bassin versant de l'Arques) et s'étend sur une superficie de 79 797 ha (cf. *Tableau ci-dessous*).

INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES	INSEE	COMMUNES
76008	ANCOURT	76265	FLAMETS-FRETILS	76618	PETIT-CAUX*
76024	ARDOUVAL	76280	FREAUVILLE	76506	POMMEREVAL
76026	ARQUES-LA-BATAILLE*	76283	FRESLES*	76526	RICARVILLE-DU-VAL
76030	AUBERMESNIL- BEAUMAIS*	76286	FRESNOY-FOLNY*	76532	ROCQUEMONT*
76042	AUVILLIERS*	76288	FREULLEVILLE	76537	RONCHOIS*
76049	AVESNES-EN-VAL*	76323	GRAVAL	76538	ROSAY
76052	BAILLEUL-NEUVILLE	76324	GREGES	76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
76053	BAILLOLET	76328	GRIGNEUSEVILLE*	76562	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
76054	BAILLY-EN-RIVIERE*	76170	LA CHAPELLE-DU- BOURGAY*	76565	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE*
76062	BEAUMONT-LE-HARENG*	76193	LA CRIQUE	76553	SAINTE-AGATHE- D'ALIERMONT
76070	BELLENCOMBRE	76112	LE BOIS-ROBERT*	76567	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
76071	BELLENGREVILLE	76162	LE CATELIER*	76577	SAINTE-FOY*
76119	BOSC-BERENGER	76166	LE CAULE-SAINTE-BEUVE*	76578	SAINTE-GENEVIEVE-EN- BRAY*
76120	BOSC-BORDEL*	76168	LES CENT-ACRES*	76582	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
76126	BOSC-MESNIL	76321	LES GRANDES-VENTES	76584	SAINT-GERMAIN-SUR- EAULNE
76138	BRACQUETUIT*	76371	LES IFS	76588	SAINT-HELLIER
76139	BRADIANCOURT	76392	LONDINIÈRES	76589	SAINT-HONORE*
76146	BUCHY*	76399	LUCY	76590	SAINT-JACQUES- D'ALIERMONT
76148	BURES-EN-BRAY	76413	MARTIGNY	76621	SAINT-MARTIN- OSMONVILLE
76122	CALLENGEVILLE*	76414	MARTIN-EGLISE	76624	SAINT-NICOLAS- D'ALIERMONT
76175	CLAIS*	76416	MATHONVILLE	76630	SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
76186	CONTEVILLE*	76417	MAUCOMBLE	76635	SAINT-PIERRE-DES- JONQUIÈRES*
76188	COTTEVRARD*	76424	MENONVAL	76648	SAINT-SAENS
76200	CRITOT*	76430	MESNIL-FOLLEMPRISE	76652	SAINT-VAAST- D'EQUIQUEVILLE
76202	CROIXDALLE	76437	MEULERS	76665	SAUCHAY
76204	CROPUS*	76445	MONTEROLIER	76677	SMERMESNIL*
76207	CUVERVILLE-SUR-YERES	76449	MONTREUIL-EN-CAUX*	76697	TORCY-LE-GRAND
76210	DAMPIERRE-SAIN- NICOLAS	76454	MORTEMER*	76698	TORCY-LE-PETIT
76217	DIEPPE*	76458	MUCHEDENT	76034	VAL-DE-SCIE*
76220	DOUVREND	76461	NEUFBOSC	76724	VATIERVILLE*
76235	ENVERMEU	76462	NEUFCHATEL-EN-BRAY*	76733	VENTES-SAIN-REMY
76247	ESTEVILLE*	76472	NOTRE-DAME- D'ALIERMONT	76749	WANCHY-CAPVAL
76262	FESQUES	76487	OSMOY-SAIN-VALERY		

\* Communes partiellement comprises dans le PAEC « ARBO »

Des mesures « systèmes » et « localisées » sont accessibles à l'engagement dans le cadre du PAEC « ARBO » porté par le SMBV de l'Arques.

Les conditions générales d'accès aux MAEC sont les suivantes :

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

*Pour connaître les conditions d'accès spécifiques à chacune des mesures proposées dans le cadre du PAEC global « ARBO », il est nécessaire de se référer aux notices.*

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

Le territoire du PAEC « ARBO » est constitué d'une multitude de zones naturelles remarquables. Ces milieux exceptionnels et variés constituent un maillage essentiel de la trame verte et bleue du territoire qu'il convient de préserver.

Il est notamment concerné par :

- Plusieurs sites Natura2000 : « Bassin de l'Arques », « Pays de Bray, cuestas nord et sud » (*seul site concerné par la mise en place de MAEC*), « Forêt d'Eawy » et « Littoral cauchois » ;
- De nombreuses prairies dans les lits majeurs des cours d'eau avec parmi elles, 2886 hectares de zones humides à préserver ;
- Différents sites classés ZNIEFF de type I et II, qui témoignent de la richesse écologique du territoire ;
- Une surface forestière importante avec notamment la forêt d'Arques ou celle d'Eawy qui constitue un espace remarquable.

Également sur ce territoire, l'activité agricole représente une part importante dans l'occupation des sols : presque 70% du territoire avec 54 757 ha de SAU.

Une baisse du nombre de siège d'exploitation (-57% en 22 ans jusqu'à 2010 puis -5% entre 2010 et 2020) et du nombre de salariés (-50% d'UTH en 22 ans) est constaté depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, même si on note une baisse de près de 14% du cheptel sur les communes concernées par le PAEC entre 2000 et 2010, les exploitations restent à dominante polyculture-élevage avec la présence de 54 250 UGB en 2010 sur le territoire. Néanmoins, une petite partie du territoire, à l'ouest de l'Arques en aval, se compose d'exploitations à dominante « grandes cultures ». A contrario, l'amont du sous-bassin versant de l'Eaulne, au sud-est du territoire est quant à lui dominé par l'élevage de bovins notamment des exploitants laitiers.

Au fil des ans, l'évolution des systèmes agricoles implique des changements technico-économiques forts, qui favorisent les grandes cultures au détriment des surfaces en herbe. En Seine-Maritime, ces dernières années ont été particulièrement marquées par une forte baisse des surfaces en herbe, pertes allant jusqu'à plus de 10 ha de prairie/km<sup>2</sup> entre 2012 et 2017. Sur notre territoire, cette diminution est également significative, en 20 ans, 22% des surfaces toujours en herbe ont disparu (18 267 ha en 2000, 14 783 ha en 2010 et il n'en restait que 14 283 ha en 2020). En effet, les surfaces en herbe représentaient 26 % de la SAU du territoire (env. 14 280 ha) contre 30% en 2010. Par ailleurs, les terres arables représentaient 74% du territoire (dont les jachères et prairies temporaires) contre 70% en 2010.

Le territoire de l'Arques étant particulièrement sensible aux phénomènes de ruissellements et d'érosion des sols, la disparition de ces surfaces enherbées n'a fait qu'accentuer les dysfonctionnements hydrauliques. Avec la disparition des prairies, se traduit la disparition des éléments paysagers (notamment les haies et les mares) qui sont des atouts importants dans le maintien des corridors écologiques du territoire.

De plus, l'urbanisation croissante, le développement des routes, des voiries et l'expansion de l'agriculture intensive sont autant de facteurs qui participent à la fragmentation des milieux naturels et auxquels le SMBV Arques à travers ses actions tente de limiter les effets néfastes.

L'analyse agro-environnementale et climatique du territoire du PAEC « ARBO » a mis en évidence la présence de 5 enjeux agro-environnementaux forts : la préservation de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'eau, la préservation des systèmes herbagers et bocagers, la lutte contre l'érosion des sols et la préservation des zones humides.

Parmi ces enjeux, 3 ont été retenus comme majeurs :

- **L'enjeu « Systèmes herbagers et bocagers »** : Maintien, voire développement, des surfaces en herbe et des haies qui leur sont associées, notamment en accompagnant les systèmes d'élevages basés sur la valorisation de l'herbe.
- **L'enjeu « Biodiversité » (sites Natura2000)** : Préservation des habitats d'intérêt communautaire et des infrastructures agro-écologiques (ayant également un rôle d'hydraulique douce).
- **L'enjeu « Zones humides »** : Maintien et restauration des zones humides (mares comprises) via une évolution des pratiques vers une agriculture extensive.

Malgré sa transversalité, le PAEC « ARBO » est centré sur l'enjeu « Systèmes Herbagers et Bocagers ». Le maintien voire le développement des surfaces en herbe est un enjeu majeur sur le territoire du bassin versant de l'Arques soumis à une érosion de ses surfaces liée à la disparition des élevages. Cette évolution à la baisse des surfaces en herbe se traduit par des impacts directs : agrandissement de parcelles avec suppression de haies, mares et autres éléments du paysage, augmentation des surfaces sensibles à l'érosion, augmentation des volumes ruisselés et du transport solide. Ces impacts se traduisent sur les habitats en quantité (disparition de haies, mares) et en qualité (comblement de mares par le transport solide par exemple).

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins	Systèmes Herbagers et Bocagers – Maintien voire développement des surfaces en herbes	NO_ARBO_CPRA	Localisée	Inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important.	358 €/ha/an	FEADER : 80 % MASA : 20 %
Ensemble des terres arables et des prairies et pâturages permanents de l’exploitation		NO_ARBO_HBV1	Système	Accroître l’autonomie alimentaire de l’exploitation en valorisant au mieux la production d’herbe.	177 €/ha/an (Plafond à 10 000€)	
		NO_ARBO_HBV2	Système		233 €/ha/an (Plafond à 12 000€)	
Plans d’eau et mares sans finalité piscicole		NO_ARBO_IAE2	Localisée	Réaliser un entretien des mares et des plans d’eau afin de conforter l’ensemble des rôles de ces milieux	62 €/mare/an	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « ARBO ».

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

### Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides » Les MAEC hors HBV sont en priorité	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu	

	4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution, ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

**IMPORTANT :**

**Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC**

**Plafonnements toutes MAEC**

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	

Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3 )	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

\* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d’herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

\* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

\* **« Sortants »** : bénéficiaires d’une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d’une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d’une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d’herbe ; le **plafond appliqué est unique : 6 000 €**

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D’ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d’aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l’étape « Demande d’aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l’étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>2</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « NO\_ARBO\_HBV1 », « NO\_ARBO\_HBV2 », vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l’écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

### **Syndicat Mixte du Bassin Versant de l’Arques (SMBVA)**

Adresse postale : 7, rue du Général Leclerc, BP 40, 76270 NEUFCHATEL EN BRAY

Référent : Fanny RENEL (frenel@bvarques.fr - 02.35.17.55.31)

<sup>2</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>